



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Saint-Pierre-et-Miquelon : politique économique

Question écrite n° 45717

Texte de la question

M. Gerard Grignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé par le passage à la monnaie unique, quant à ses repercussions dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Saint-Pierre-et-Miquelon, collectivité territoriale d'outre-mer à statut particulier, est l'unique possession française d'Amérique du Nord associée à la Communauté économique européenne, conformément à l'article 227.3 du traité de Rome. Si les départements d'outre-mer sont partie intégrante de la CEE, devant être statutairement destinataires de la monnaie unique, si la Polynésie doit conserver le franc pacifique, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon demeurerait-elle l'un des rares endroits au monde où le franc serait l'unique monnaie ? Il attire, en outre, son attention sur le fait que les échanges commerciaux s'établissent essentiellement en zone dollar pour 75 %, l'archipel étant géographiquement « colle » au continent nord-américain, à proximité immédiate de trois provinces canadiennes anglophones. Outre les difficultés d'ordre technique qui se posent, comme partout, par la mise en place de l'Euro, il est donc évident, par les deux remarques précitées, que le passage à la monnaie unique doit faire l'objet dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'un examen très attentif en établissant clairement les avantages et les inconvénients. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à ce propos et quelles dispositions il compte prendre, dans des délais compatibles avec la programmation de la mise en place de l'Euro, pour être en mesure de faire le choix le plus efficace pour le développement économique de l'archipel : l'installation de l'Euro ou le maintien du franc.

Texte de la réponse

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas juridiquement incluse dans le territoire de l'Union européenne, en raison de son statut de « pays et territoire d'outre-mer associés à l'Union ». La question de la détermination de la monnaie qui y aura cours légal ne résulte donc pas mécaniquement du traité et appelle de ce fait, comme il est suggéré à juste titre, un examen spécifique, tant au plan juridique et technique qu'au plan économique. Les différents éléments rappelés, géographiques et commerciaux, doivent évidemment être pris en compte dans cette réflexion, qui sera menée de façon à être pleinement compatible avec le calendrier de préparation de la mise en place de l'Euro.

Données clés

Auteur : [M. Grignon Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45717

Rubrique : Tom et collectivités territoriales d'outre-mer

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6242

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1533